



PROGRAMME GÉNÉRAL D'ASSISTANCE FINANCIÈRE LORS DE SINISTRES – INONDATION

Propriétaires et locataires d'une résidence principale

En vigueur depuis le 31 mars 2023

Si vous avez été touché par une inondation, vous pourriez recevoir de l'assistance financière (indemnité et/ou aide financière)* de la part du gouvernement si vous êtes propriétaire ou locataire d'une résidence et y habitez.

Vos démarches après un sinistre

- Contactez votre municipalité pour signaler que vous avez été sinistré.
- Communiquez avec votre assureur afin de vérifier si vous êtes couvert pour le sinistre. Demandez-lui une copie de votre police d'assurance en vigueur au moment du sinistre ainsi qu'une copie de la réponse écrite pour la couverture du sinistre.
- Consultez la page [Québec.ca/sinistres-admissibles](https://quebec.ca/sinistres-admissibles) pour savoir si votre municipalité est inscrite dans la liste et connaître la date limite afin de transmettre votre demande d'assistance financière.
- Visitez le [Québec.ca/aide-sinistre](https://quebec.ca/aide-sinistre) pour faire une [demande d'assistance financière](#) en ligne ou pour obtenir les formulaires afin de transmettre votre demande par courriel ou par la poste.
- Prenez rapidement des photos des dommages et effectuez les travaux d'urgence afin d'assurer la santé et la sécurité des personnes, par exemple le nettoyage ou encore la démolition.
- Communiquez avec votre municipalité afin de connaître la réglementation applicable et d'évaluer si un permis est nécessaire avant de procéder aux travaux de rénovation ou de reconstruction.
- Assurez-vous que l'entreprise qui effectuera les travaux détient une licence valide délivrée par la Régie du bâtiment du Québec et adéquate pour les travaux visés.
- Conservez toutes les factures en lien avec les travaux effectués et les biens endommagés.

Documents nécessaires au traitement de la demande

- Une preuve de l'adresse de résidence des occupants permanents en vigueur au moment du sinistre ;
- Une copie de l'avis d'évaluation municipale de la résidence ou du bail complet (signatures comprises) en vigueur au moment du sinistre ;
- Une copie de la police d'assurance habitation en vigueur au moment du sinistre, y compris les avenants et les exclusions. En l'absence d'une telle assurance, fournir une déclaration signée à cet effet par un commissaire à l'assermentation ;
- Une copie de la réponse écrite de votre assureur pour la couverture du sinistre. Si vous avez reçu une indemnité de votre assureur, fournir le détail de la somme reçue ;
- Une copie des factures ou les estimations pour la réparation ou le remplacement des biens endommagés, lorsque requis ;
- Des photographies et des vidéos des dommages, si possible ;
- Un spécimen de chèque, si possible.

Cheminement d'une demande

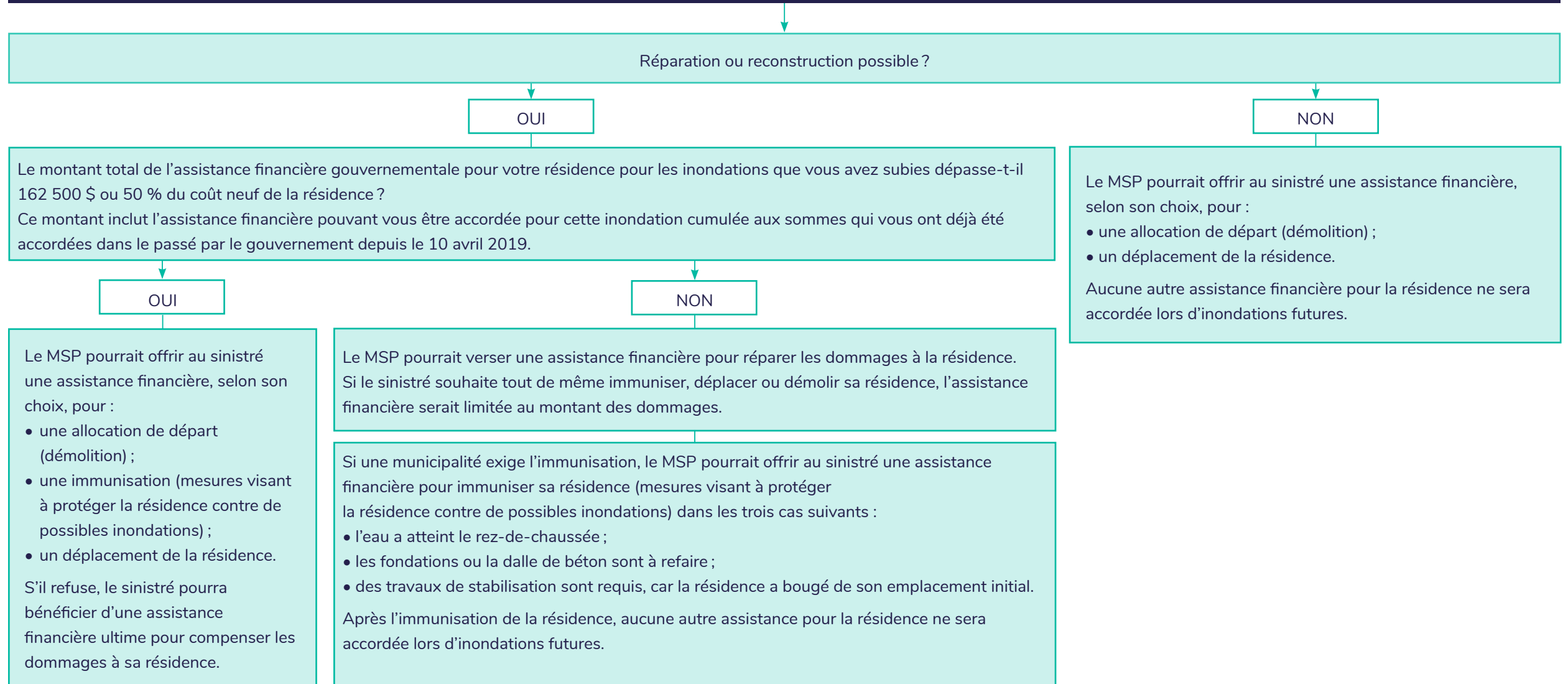
1. Réception de la demande et des pièces justificatives par le ministère de la Sécurité publique (MSP).
2. Premier contact et validation de l'admissibilité de votre demande.
3. Versement d'une première avance, selon les informations inscrites dans votre demande.
4. Visite d'un expert en évaluation des dommages sur les lieux du sinistre, s'il y a lieu.
5. Versement d'une autre avance à la réception du constat de dommages.
6. Analyse finale et fermeture du dossier.

* Une **indemnité** est une somme d'argent accordée en compensation d'une mesure prise ou d'un dommage subi lors d'un sinistre, sans présentation de facture. Toutefois, vous devez conserver les factures dans l'éventualité où des vérifications seraient effectuées.
Une **aide financière** est une somme d'argent accordée en compensation d'une mesure prise ou d'un dommage subi lors d'un sinistre, sur présentation de factures démontrant l'utilisation adéquate de l'aide.

Tableau de cheminement d'une demande



Selon la réglementation en vigueur, le sinistré obtient son permis de sa municipalité et le transmet au MSP.



Assistance financière pouvant être accordée

Hébergement temporaire et ravitaillement

Indemnité quotidienne qui compense les frais excédentaires d'hébergement temporaire (ex. : loyer, hôtel) ou de ravitaillement (ex. : nourriture, médicaments, hygiène personnelle) supportés par le sinistré qui a dû quitter sa résidence principale par sécurité ou en raison de travaux requis.



Hébergement temporaire et ravitaillement

Chaque occupant d'une résidence évacuée

Du 4^e au 100^e jour d'évacuation
40 \$/jour

Mesures préventives temporaires

Indemnité quotidienne accordée pour la mise en place d'au moins une mesure préventive temporaire pour éviter ou limiter les dommages à la résidence principale et aux biens s'y rattachant (ex. : surélever les appareils mécaniques et électriques, placarder les ouvertures, ériger une digue), sans dépasser 8 000 \$ par résidence.



Vous êtes...

un propriétaire d'une résidence principale

230 \$/jour

un locataire d'une résidence principale

130 \$/jour

Dommages aux biens meubles admissibles

Indemnité accordée pour les **biens meubles** admissibles endommagés par le sinistre. Preuves des dommages requises (photos).

Déménagement ou entreposage

Aide financière pour rembourser les frais raisonnables déboursés pour le déménagement ou l'entreposage de vos biens meubles en raison du sinistre ou des travaux relatifs au rétablissement de votre résidence principale.



Déménagement et entreposage

100 % des frais raisonnables déboursés,
jusqu'à concurrence de 2 500 \$ par résidence (factures requises)

Travaux d'urgence (propriétaires seulement)

Indemnité et/ou aide financière accordées pour les travaux d'urgence effectués pour éviter l'aggravation des dommages à la résidence principale (ex. : aspirer l'eau, démolir, nettoyer).



Travaux d'urgence

Travaux d'urgence effectués par le sinistré

100 % de l'indemnité prévue pour les **travaux d'urgence** selon le niveau d'eau s'étant infiltrée dans la résidence

Travaux d'urgence effectués partiellement par le sinistré

25 % de l'indemnité prévue pour les **travaux d'urgence** selon le niveau d'eau s'étant infiltrée dans la résidence

Travaux d'urgence effectués par un entrepreneur

90 % des frais raisonnables déboursés (factures requises)

Travaux temporaires (propriétaires seulement)

Indemnité et/ou aide financière accordées pour les travaux temporaires effectués pour que la résidence principale soit habitable ou fonctionnelle avant la réalisation des travaux permanents (ex. : placarder les ouvertures, rétablir temporairement l'électricité, refaire l'isolation).



Travaux temporaires

Somme équivalant au salaire minimum pour les heures raisonnables travaillées par le propriétaire et par toute personne qui lui vient en aide + 90 % des frais raisonnables déboursés (factures requises)

Domages à la résidence et au chemin d'accès (propriétaires seulement)

Indemnité et/ou aide financière accordées pour compenser les dommages admissibles à la résidence principale et au chemin d'accès.



Domages à la résidence et au chemin d'accès

Domages aux composants (ex. : fenêtres, isolation, circuits électriques, plomberie, couvre-planchers, éléments de finition)	100 % des indemnités prévues pour les travaux de reconstruction
Fissures aux fondations et à la dalle de béton	100 % des indemnités prévues pour chaque type de fissures ¹
Domages au chemin d'accès et à certains composants (ex. : puits artésien, fosse septique, unité de traitement d'eau, fondations, borne de recharge pour un véhicule électrique)	90 % des frais raisonnables déboursés (factures requises)
Mesures d'atténuation des dommages à certains équipements (ex. : achat d'une pompe de puisard, déplacement, au-dessus du seuil reconnu d'inondation, d'une fournaise ou d'un chauffe-eau)	90 % des frais raisonnables déboursés (factures requises)
Montant maximal	Coût neuf de la résidence, pour les dommages s'y rattachant, sans excéder 385 000 \$ ²

1. Dans le cas où un sinistré démontrerait, avec deux soumissions, que le coût de réparation des fissures aux fondations ou à la dalle de béton est supérieur au montant de l'indemnité indiqué au constat de dommages, un choix serait offert entre l'indemnité et une aide financière égale à 90 % des frais raisonnables déboursés.

2. Si le propriétaire d'une résidence principale choisit l'allocation de départ ou le déplacement de sa résidence et que le terrain a été cédé à la municipalité, l'assistance financière pouvant être accordée pour le terrain est incluse dans ce montant.

Délais à retenir

Faire une demande	Compléter les travaux	Demander la révision d'une décision
Dans les 3 mois suivant la date de l'arrêté ministériel ³	Dans les 18 mois suivant la transmission du constat des dommages admissibles par le MSP	Dans les 2 mois suivant la réception d'une décision du MSP relativement à votre dossier

3. Si vous n'êtes pas en mesure de transmettre votre demande avant la date limite, vous devez expliquer par écrit au ministère de la Sécurité publique la raison pour laquelle il vous est impossible d'agir plus tôt.

Liens utiles

- Pour savoir quoi faire après une inondation, consultez le [Québec.ca/inondation](https://quebec.ca/inondation).
- Consultez les [dépenses admissibles](#) et les [sommes pouvant être accordées](#) sur [Québec.ca/aide-sinistre](https://quebec.ca/aide-sinistre).
- Visionnez la [vidéo](#) explicative du programme.

Pour plus d'information

418 643-AIDE (2433) ou sans frais 1 888 643-AIDE (2433)
ou visitez [Québec.ca/aide-sinistre](https://quebec.ca/aide-sinistre)